RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

ABE SOLUTIONS
Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 1 000 euros
2 Bis rue Baudin 92300 LEVALLOIS PERRET
888 442 860 RCS Nanterre

STATUTS

Mis à jour par le procès-verbal des décisions de l'associé unique en date du 24 septembre 2026

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »). Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée suivant la décision des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 24 juillet 2023.
La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.
Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.
Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le courtage en assurance et assurance de prêt ;
- L'audit et le conseil en protection sociale (prévoyance, retraite, mutuelle, épargne...) ;
- L'audit et le conseil en stratégie de rémunération ;
- La distribution et la commercialisation des contrats d'assurances, d'assurance-vie, de santé, de prévoyance, de retraite, et de tous produits et services de protection sociale ;
- Le conseil et l'assistance à la recherche de financements privés et professionnels ;
- Les activités de placements financiers et d'épargne à titre privé et professionnel, la gestion de patrimoine, l'ingénierie financière, l'assistance et le conseil aux entreprises, la gestion de portefeuille,

Et, généralement, toutes opérations mobilière ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La Société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **ABE SOLUTIONS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

2 Bis rue Baudin 92300 LEVALLOIS PERRET

Le siège de la Société peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'Associé Unique.

En cas de pluralité d'associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Gérant. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés. En cas de transfert par le Gérant de la Société, ce dernier est habilité à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés sur convocation du Gérant un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL - FORME DES PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES – AGREMENT

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la Société, l'Associé Unique a apporté une somme en numéraire de mille (1.000) euros, correspondant à mille (1.000) parts sociales, d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées ainsi que l'atteste le certificat établi] par la banque Société Générale, certifiant que la somme de mille (1.000) euros a été déposée pour le compte de la Société en formation auprès de la banque susvisée.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à la somme de mille (1.000) euros divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions de l'Article 17.2 des présents Statuts.

En cas de pluralité d'associés, les associés peuvent déléguer au Gérant de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts sociales à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces parts sociales est réservé aux propriétaires des parts sociales existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - FORME DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont nominatives.

La propriété des parts sociales résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre côté, paraphé et tenu chronologiquement à cet effet par la Société (le « **Registre des mouvements de titres** »). Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé Unique ou les associés, en cas de pluralité d'associés, ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à aux parts sociales suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et, en cas de pluralité d'associés, aux décisions des associés.

Chaque part sociale donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales est libre tant que la Société demeure unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, toute cession de parts sociales sera soumise à la procédure d'agrément telle que prévue à l'Article 12 des présents Statuts.

Le transfert de propriété des parts sociales résulte de leur inscription au compte du cessionnaire. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le Registre des mouvements de titres.

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 12 – AGREMENT

12.1 - Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales de la Société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

12.2 - Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée au Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les nom, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Gérant notifie cette demande d'agrément aux associés.

La décision des associés relative à l'agrément doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification au Gérant de la Société de la demande d'agrément susvisée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration dudit délai, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des parts sociales dans ce délai, l'agrément sera caduc.

12.3 - Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la Société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts sociales de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des parts sociales de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des parts sociales est déterminé par accord entre les associés concernés. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente. Cet expert est tenu de respecter les règles de détermination du prix de rachat énoncées ci-dessus.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 13 - GERANT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Gérant, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Gérant de la Société, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter.

13.1 - Nomination

Le Gérant de la Société est nommé par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Sauf décision contraire, le Gérant est désigné sans limitation de durée.

Le Gérant de la Société est :

Monsieur Alexandre ABECASSIS, n[redacted]
de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

13.2 – Rémunération

La rémunération du Gérant de la Société est fixée par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents Statuts.

13.3 – Démission – Révocation – Fin des fonctions de Gérant

Les fonctions du Gérant de la Société prennent fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, les associés, par tout moyen, deux (2) mois au moins avant que sa décision ne devienne effective.

Le Gérant est révocable pour motifs graves, sans préavis, par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents Statuts.

La fin des fonctions du Gérant, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

13.4 – Rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, le Gérant de la Société dirige et représente la Société et, à ce titre, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents Statuts à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Dans ce cadre, la Société est engagée même par les actes du Gérant de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Gérant de la Société est autorisé à déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement d'une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 14- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Chaque commissaire aux comptes est nommé par la collectivité des associés pour six (6) exercices.

La collectivité des associés nomme, également, un commissaire aux comptes suppléant pour chaque commissaire aux comptes titulaire nommé. Ce suppléant sera appelé à remplacer son titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement. Il est nommé en même temps que son commissaire aux comptes titulaire et pour la même durée.

Si la collectivité des associés omet d'élire un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'il en soit désigné un. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prendra fin lorsque la collectivité des associés aura nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la Société ne compte qu'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique et mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est le dirigeant de la Société, cette approbation résulte suffisamment de la mention au registre des décisions de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

16.1 - Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés lorsque la Société comporte plusieurs associés.

L'Associé Unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du Gérant ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la Société ;
- augmentation du capital ;
- réduction du capital ;
- approbation d'une opération de fusion, d'absorption, de scission ou d'apport partiel d'actif dans laquelle la Société est partie ; et
- plus généralement, toutes modifications des Statuts, sauf stipulation contraire des Statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Gérant de la Société, sous réserve des dispositions des Statuts.

Les décisions de l'Associé Unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

16.2 - Décisions collectives des associés

En cas de pluralité d'associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les Statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Gérant de la Société.

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins les trois quarts (3/4) des droits de vote.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce ou des dispositions des présents Statuts requérant une majorité spécifique, les

décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

ARTICLE 17 - MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

17.1 - Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Gérant ou de tout associé.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Gérant et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les Statuts.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

17.2 - Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Gérant de la Société, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Toutefois, dans le cas d'une réunion des associés dans les conditions visées au paragraphe précédent, ce délai peut être supprimé ou réduit (sans préjudice des dispositions légales ou réglementaires) avec l'accord de tous les associés, lequel résultera notamment de la présence ou de la représentation de tous les associés à cette réunion et pour autant que les commissaires aux comptes aient été avisés de cette réunion au même moment que les associés.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Gérant de la Société. A défaut, l'assemblée élit son Gérant de séance.

17.3 - Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Gérant de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Gérant de la Société.

Le Gérant de la Société fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à

défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

Les commissaires aux comptes sont avisés de toute consultation écrite ou électronique dans les mêmes formes et les mêmes délais que les associés.

17.4 - Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

Les commissaires aux comptes sont avisés de la signature de tout acte unanime des associés dans les mêmes formes et les mêmes délais que les associés.

17.5 - Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède, de sorte que le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Gérant.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé ne pas s'être exprimé sur la résolution proposée.

17.6 - Constatation des décisions collectives

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège social, et signé par le Gérant de la Société ; ce registre mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Gérant doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par tous moyens écrits, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Le texte des résolutions présentées au vote des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi que, le cas échéant, les votes exprimés par écrit ou une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES - TRANSFORMATION

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par dérogation, le premier exercice social débutera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2021.

ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Gérant de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le Gérant de la Société dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Gérant de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

L'Associé Unique ou les associés par voie de décision collective approuvent les comptes annuels sur la base, le cas échéant, du rapport du commissaire aux comptes, dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'Associé Unique, personne physique, est également le Gérant de la Société, le dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la Société, dont l'Associé Unique personne physique est également le Gérant, peut être qualifiée de petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.

ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux parts sociales sur ce bénéfice est déterminée par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Gérant de la Société est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés à Responsabilité Limitée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 – TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme sous réserve des dispositions légales applicables.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts, sauf prorogation régulière, ou en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou le Gérant, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort de la cour d'appel de Paris.

ARTICLE 25 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été établi par l'Associé Unique. Cet état est annexé aux présents Statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 26 – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer les formalités de publicité, de dépôt et toute autre formalité requise pour l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les Articles 26, 27, et 28 des présents Statuts lors de la prochaine mise à jour des Statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'Associé Unique ou, le cas échéant, les associés se prononce(nt) à cet effet.

Fait à Levallois Perret, 24 septembre 2026,

En deux (2) exemplaires originaux.



Monsieur Alexandre ABECASSIS
Gérant et Associé unique